

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38^e année – N° 38 – Mercredi 2 novembre 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 14 de la séance du Parlement du mercredi 26 octobre 2016

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jean Bourquard (PS), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), Quentin Haas (PCSI), André Henzelin (PLR), Rémy Meury (CS-POP), Jean-Pierre Mischler (UDC), Pauline Queloz (PDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC) et Christophe Terrier (VERTS)

Suppléants: Jean-Daniel Ecœur (PS), Valérie Bourquin (PS), Céline Odiet-Ackermann (PDC), Philippe Eggertswyler (PCSI), Yann Rufer (PLR), Lionel Montavon (UDC), Amélie Brahier (PDC), Marcel Cuenin (PLR), Jean Lusa (UDC) et Magali Rohner (VERTS)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Claude Schlüchter (PS): Décision de BKW de réduire le prix de reprise du courant solaire (partiellement satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Piste cyclable Alle-Miécourt (satisfait)
- Jean Lusa (UDC): Présence du ministre de l'environnement au Conseil de l'Europe et suivi des dossiers (satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Acquisition de radars sympathiques pour les entrées des villages (satisfait)
- Ivan Godat (VERTS): Position du Gouvernement contre l'initiative sur la sortie du nucléaire et décision récente de BKW (non satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de la cheffe du SCAV? (partiellement satisfait)

- Pierre-André Comte (PS): Fermeture du laboratoire ABL Analytics SA et stratégie du Gouvernement pour couvrir les besoins en analyses (satisfait)
- Pierre Parietti (PLR): Modalités de remplacement des enseignants (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Suppléances en cas d'absence prolongée d'un collaborateur au Service du développement territorial (satisfait)
- Suzanne Maître (PCSI): Projet de Théâtre du Jura et absence d'étape jurassienne dans le parcours « Voies théâtrales » de Cours des Miracles (satisfaite)
- Pierluigi Fedele (CS-POP): Reprise par ABL Analytics du matériel du Laboratoire cantonal et créances envers l'État (satisfait)
- Dominique Thiévent (PDC): Retrait de permis de conduire à des piétons à titre préventif (partiellement satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Interventions de l'État pour apaiser les conflits au SCAV (satisfaite)
- Raoul Jaeggi (PDC): Collaboration entre le Bureau des passeports et l'Office des véhicules pour la transmission des photographies (satisfait)

Département de l'économie et de la santé

3. Postulat N° 365

Permettre aux réfugiés de travailler dans l'agriculture

Yann Rufer (PLR)

L'auteur retire le postulat N° 365.

4. Motion N° 1170

CASU 144: deuxième diagnostic nécessaire

Lionel Montavon (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1170 est rejetée par 30 voix contre 24.

5. Interpellation N° 861

Primes LAMal: limitées à 10% du revenu familial!

Josiane Daepf (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellatrice n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

6. Question écrite N° 2836

Soutien à l'élevage du Franches-Montagnes et du demi-sang indigène!

Edgar Sauser (PLR)
(Renvoyée à la prochaine séance.)

- 7. Question écrite N° 2837**
EFEJ: des obligations d'un autre âge?
Rémy Meury (CS-POP)
L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.
Philippe Rottet (UDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 8. Question écrite N° 2838**
Intégration de la psychiatrie: quo vadis?
Romain Schaer (UDC)
L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 9. Question écrite N° 2839**
Quelle stratégie pour le développement économique du canton du Jura en relation avec l'ouverture, en 2017, de la Transjurane?
Jean-Daniel Tschan (PCSI)
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement

- 10. Question écrite N° 2831**
EDJ-BKW: monopole?
Yves Gigon (PDC)
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 11. Question écrite N° 2832**
Convention collective pour les travaux de bûcheronnage
Nicolas Girard (PS)
L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 12. Question écrite N° 2834**
Géothermie profonde en Haute-Sorne: creusons un peu...
Damien Lachat (UDC)
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 13. Question écrite N° 2835**
Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) tenu par le Canton: est-ce intéressant?
Gabriel Voirol (PLR)
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

- 14. Modification de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (première lecture)**
Rosalie Beuret Siess (PS), Damien Lachat (UDC) et Frédéric Lovis (PCSI) se récusent sur les points 14 et 15.
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 députés.
- 15. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 49 députés.

- 28. Résolution N° 172**
Décision de BKW Energie SA de baisser le taux de rémunération de l'électricité produite de 63%: un scandale!
Rosalie Beuret Siess (PS)
Développement par l'auteure.
Au vote, la résolution N° 172 est acceptée par 47 voix contre 2.

Les procès-verbaux N^{os} 12 et 13 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 27 octobre 2016

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 15 de la séance du Parlement du mercredi 26 octobre 2016

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont
Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente
Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Brigitte Favre (UDC)
Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement
Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Jean Bourquard (PS), Stéphane Brosy (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Quentin Haas (PCSI), Rémy Meury (CS-POP), Jean-Pierre Mischler (UDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Christophe Terrier (VERTS) et Bernard Varin (PDC)
Suppléants: Blaise Schüll (PCSI), Jean-Daniel Ecoeur (PS), Michel Tobler (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Vincent Joliat (PS), Valérie Bourquin (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Esther Gelso (CS-POP), Lionel Montavon (UDC), Marcel Cuenin (PLR), Jean Lusa (UDC), Magali Rohner (VERTS) et Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

Département de la formation, de la culture et des sports (suite)

- 16. Motion N° 1142**
Quelle école en 2030?
Jean-Daniel Tschan (PCSI)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.
Au vote, le postulat N° 1142a est accepté par 38 voix contre 11.
- 17. Question écrite N° 2833**
Transports scolaires entre école et UAPE: une demande croissante pour quelle offre?
Katia Lehmann (PS)
L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'intérieur

- 18. Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)**
L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 20a, alinéa 4Gouvernement et majorité de la commission:

⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾ sont applicables par analogie.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 4.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 16.

Article 21a, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission:

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 2.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 42 voix contre 9.

29. Résolution N° 173**600 offices traditionnels fermeront d'ici à 2020: le service public et le canton du Jura encore parmi les grands perdants!**

Nicolas Maître (PS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 173 recueille 25 voix pour et 9 voix contre; n'obtenant pas 31 voix, elle n'est pas adoptée par le Parlement.

Département de l'intérieur (suite)**19. Question écrite N° 2830****Remédier aux parachutes dorés**

Françoise Chaignat (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Philippe Rottet (UDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

20. Question écrite N° 2841**Aide sociale (postulat N° 312 et question écrite N° 2708): des nouvelles svp!**

Yves Gigon (PDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances**21. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

22. Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers») (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

23. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

24. Rapport 2015 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 53 députés.

25. Rapport d'activité 2015 de la commission de protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

26. Rapport d'activité 2015 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

27. Question écrite N° 2840**Revoir les taux d'intérêt cantonaux?**

Serge Caillet (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16.15 heures.

Delémont, le 27 octobre 2016

Au nom du Parlement

La présidente: Anne Roy-Fridez

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi d'impôt**Modification du 26 octobre 2016 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les Accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Article 218a (nouveau)

Art. 218a ¹ Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5% prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers ²⁾.

² Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

³ Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

La présidente: Anne Roy-Fridez

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

²⁾ RSJU 649.751

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt
Modification du 26 octobre 2016
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 2a (nouvelle teneur)

Art. 2a¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

Article 2b (nouvelle teneur)

Art. 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouvelle teneur)

Art. 2c En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouvelle teneur)

Art. 2d En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pourcent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 207, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 207¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 208, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur), **3 et 4** (nouveaux)

Art. 208¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 209¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultat, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 210, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 210¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 211, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 211¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 217I (nouveau)

Art. 217I Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

²⁾ RS 311.0

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'organisation de la protection
de l'enfant et de l'adulte
Modification du 26 octobre 2016
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 5¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.

Article 5a (nouveau)

Art. 5a Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer ou agir seul dans les cas suivants:

1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);
4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
6. nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);
7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);
8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décisions ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);
13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'inaptitude, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);
14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);

15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);
17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC), ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);
18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);
22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;
23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);
24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;
26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);
27. demandes à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);
28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);
30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);
33. classement des requêtes et des signalements abusifs ou manifestement mal fondés;
34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.

² Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.

Titre de la Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4: Procédure, autorité de surveillance et autorités judiciaires

Article 20a (nouveau)

Art. 20a¹ L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.

² L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1.

³ Au besoin, l'autorité de protection peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.

⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse ²⁾ sont applicables par analogie.

⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique ³⁾.

Article 21a (nouveau)

Art. 21a ¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse.

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 213.1

²⁾ RS 312.0

³⁾ RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'encouragement des activités culturelles Modification du 26 octobre 2016 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10a (nouveau)

Art. 10a ¹ L'État, par l'Office de la culture, assure la conservation, l'acquisition et la mise en valeur des collections de sciences naturelles à des fins de formation, de recherche et d'animation.

² Il recueille les collections scientifiques découvertes sur le territoire du Canton qui relèvent des sciences naturelles ainsi que les dons ou acquisitions d'intérêt.

³ Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des spécimens à conserver, soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 443.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD) Modification du 26 octobre 2016 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 ¹ Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis:

- le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;
- les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

² Lorsqu'aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un État étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit État étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.

Article 11, alinéa 1^{ter} (nouveau)

^{1ter} Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69,

alinéa 1, de la loi d'impôt ²⁾, et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment:

- des associations musicales locales et régionales;
- des associations sportives locales et régionales;
- des associations culturelles locales et régionales;
- des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.

Article 19a (nouveau)

Art. 19a Lorsque, en vertu de l'article 19 de la présente loi, une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.

Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant:

4.35% pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

Article 24, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.

Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ La poursuite pénale se prescrit:

- en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de

laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 45 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que testaments, pactes successoraux, actes de donation, livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 49a (nouveau)

Art. 49a Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

La présidente: Anne Roy-Fridez

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 642.1

² RSJU 641.11

³ RS 311.0

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 26 octobre 2016
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 ¹ est modifié comme il suit:

Article 40, lettre m (nouvelle teneur)

Art. 40 L'Office de la culture a les attributions suivantes:

m) conservation, acquisition et mise en valeur des collections de sciences naturelles à des fins de formation, de recherche et d'animation;

Article 42 (nouvelle teneur)

Art. 42 A l'Office de la culture sont adjointes:

- a) la commission des affaires culturelles;
- b) la commission des archives;
- c) la commission des arts visuels;
- d) la commission des bibliothèques;

- e) la commission de la culture;
- f) la commission des musées;
- g) la commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- h) la commission du patrimoine historique.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

La présidente: Anne Roy-Fridez

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant le taux de la contribution au fonds
pour le soutien aux formations professionnelles**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 6 et 7 de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles ¹,

arrête:

Article premier Le taux de la contribution au fonds pour le soutien aux formations professionnelles est fixé à 0.05% des salaires déterminants pour les années civiles 2017, 2018 et 2019.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 18 octobre 2016

Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RSJU 413.12

Département de la formation,
de la culture et des sports

**Arrêté
portant nomination des membres
de la Commission cantonale de maturité
gymnasiale pour la période 2016-2020**

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'article premier de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura ¹,

arrête:

Article premier Pour la législature 2016-2020, les personnes suivantes sont nommées en qualité de membres de la commission cantonale de maturité gymnasiale (ci-après Commission):

- M. Jean-Jacques AUBERT, professeur à l'Université de Neuchâtel;
- M. Olivier BAUDOIN, professeur à l'Université de Bâle;
- M. Olivier CREVOISIER, professeur à l'Université de Neuchâtel;
- M. Jean-Pierre GABRIEL, professeur à l'Université de Fribourg;
- M. André GOGNIAT, enseignant au Lycée cantonal de Porrentruy;
- M. Claude HAUSER, professeur à l'Université de Fribourg;
- M. Anton NAEF, professeur à l'Université de Neuchâtel;

- M. Daniel SANGSUE, professeur à l'Université de Neuchâtel;
- M. Olivier TSCHOPP, chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;

Art. 2 La direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), le directeur de la Division lycéenne et la rectrice du Collège Saint-Charles participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

Art. 3 La présidence de la Commission est confiée à M. Daniel SANGSUE.

Art. 4 Les membres de la Commission sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat ²⁾.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 11 octobre 2016

Martial Courtet, ministre

¹⁾ RSJU 412.351

²⁾ RSJU 173.11

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247

Commune: Haute-Ajoie

Localité: Chevenez

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: Saint-Martin 2016

**Tronçon: RC 247: Porrentruy - Damvant
Village de Chevenez**

Du giratoire Chevenez – Fahy – Courtedoux jusqu'au village de Chevenez, giratoire du Cheval-Blanc

**Durée: Du vendredi 11 novembre à 16 h
au samedi 12 novembre 2016 à 10 h 30
Du samedi 12 novembre à 16 h 30
au dimanche 13 novembre 2016 à 10 h 30
Du dimanche 13 novembre à 15 h
au lundi 14 novembre 2016 à 10 h 30
Du vendredi 18 novembre à 16 h
au samedi 19 novembre 2016 à 10 h 30
Du samedi 19 novembre à 16 h 30
au dimanche 20 novembre 2016 à 10 h 30**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 27 octobre 2016

Service des infrastructures

L'ingénieur cantonal: Pascal Mertenat

Service de l'économie rurale

Subventions à l'exportation pour chevaux en 2016

Le Canton du Jura soutiendra l'exportation de chevaux durant l'année 2016 par l'octroi de subventions à l'exportation. Le bénéficiaire des subventions est le propriétaire du cheval. Il doit être membre actif d'un syndicat d'élevage rattaché à la Fédération jurassienne d'élevage chevalin et résider dans le Canton du Jura depuis 2 ans au moins (domicile fiscal). Le cheval doit avoir appartenu à des éleveurs jurassiens depuis l'âge de 18 mois au moins (plusieurs propriétaires possibles).

Les chevaux franches-montagnes appartenant aux catégories B ou C du stud-book (test en terrain réussi) ainsi que les demi-sang enregistrés au stud-book pourront en bénéficier, pour autant qu'ils soient âgés de 3 à 5 ans.

Les demandes de subvention doivent être envoyées, sur le formulaire ad hoc, à Prestaterre CJA Sàrl (filiale de la Chambre jurassienne d'agriculture), rue St-Maurice 17, CP 122, 2852 Courtételle, dès que le cheval est exporté. Dernier délai d'envoi: 4 janvier 2017.

Le formulaire « Demande de subvention pour l'exportation de chevaux durant l'année 2016 » ainsi que les « Prescriptions pour l'octroi de subventions pour l'exportation de chevaux durant l'année 2016 » peuvent être téléchargés sur www.jura.ch/ecr, rubrique « production animale », commandés à Prestaterre CJA Sàrl (032 426 53 54) ou au Service de l'économie rurale (032 420 74 12).

Courtemelon, octobre 2016

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Direction du secrétariat des examens fédéraux de maturité professionnelle (EFMP)

Annnonce des examens fédéraux de la maturité professionnelle Été 2017

La prochaine séance des examens fédéraux de la maturité professionnelle se tiendra en été 2017. Les candidat-e-s, de même que les écoles préparatoires, sont prié-e-s de prendre connaissance des informations suivantes:

1. Conditions d'admission

Sont à joindre à la demande d'admission:

- a. une attestation de renseignements personnels (selon formulaire spécial);
- b. un questionnaire sur le curriculum vitae (selon formulaire spécial);
- c. le certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent;
- d. une éventuelle demande de dispense de l'examen ou des examens de langue étrangère;
- e. une preuve de paiement de la caution de Fr. 500.–

2. Date et lieu des examens

Les examens écrits: 11 – 13 juillet 2017 à Berne pour tout-e-s les candidat-e-s

Les examens oraux: 21 – 25 août 2017 à Berne pour les candidat-e-s avec allemand où français comme 1^{re} langue nationale

Aux semaines 33 et 34 au Tessin pour les candidat-e-s avec italien comme 1^{re} langue nationale

3. Disciplines et examen partiel

3.1. Examens

Les examens et la modalité des examens sont les suivantes :

a. pour toutes les orientations de la maturité professionnelle (orientation technique, orientation commerciale, orientation santé-social) :

- première langue nationale (écrit et oral)
- deuxième langue nationale (écrit et oral)
- troisième langue (nationale ou non nationale) (écrit et oral)
- TIP (oral)

b. pour la maturité professionnelle orientation technique :

- mathématiques (écrit et oral)
- physique (écrit)
- chimie (écrit)
- histoire et institutions politiques (oral)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral :

- gestion financière
- création, culture et art
- biologie
- écologie
- sciences sociales

Remarque :

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

c. pour la maturité professionnelle orientation commerciale :

- économie politique, économie d'entreprise, droit (écrit et oral)
- gestion financière (écrit)
- mathématiques (écrit)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire 1 (oral)
- branche complémentaire 2 (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral :

- création, culture et art
- biologie
- chimie
- physique
- écologie
- sciences sociales

Remarque :

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelles branches complémentaires elles ou ils désirent passer un examen. Ils ont à choisir deux branches complémentaires.

d. pour la maturité professionnelle orientation santé-social :

- sciences sociales (écrit et oral)
- mathématiques (écrit)
- sciences naturelles (écrit)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral :

- gestion financière
- création, culture et art
- écologie
- chimie
- physique

Remarque :

Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

3.2 Examen partiel

Selon l'article 15 du règlement, les examens de la maturité professionnelle peuvent être subis en une (examens complets) ou deux sessions (examens partiels). La première partie de l'examen partiel comprend les branches qui font l'objet d'un examen oral ou écrit, la deuxième partie des examens partiels comprend les branches qui font l'objet d'un examen écrit et oral. Le TIP peut être effectué à l'occasion de la première ou de la deuxième session.

4. Informations générales, documents et délai d'inscription

Les documents pour les examens peuvent être retirés auprès du secrétariat des examens. Ces documents sont aussi disponibles sous le lien suivant :

<https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/themes/l-espace-suisse-de-formation/maturite/examens-federaux-de-maturite-professionnelle-efmp.html>

Le délai d'inscription pour les examens fédéraux de la maturité d'été 2017 expire le 15 janvier 2017.

Vos formulaires d'inscription devront nous être envoyés au plus tard à cette date (sceau postal faisant foi).

L'adresse de notre secrétariat est la suivante :

Secrétariat des examens fédéraux de la maturité professionnelle (EFMP)

Hotelgasse 1, Case postale, 3001 Berne

Téléphone : 031 328 40 44

Fax : 031 328 40 55

e-mail : ebmp-efmp@bluewin.ch

Berne, octobre 2016

Anette Hegg, directrice du secrétariat des examens fédéraux de maturité professionnelle (EFMP)

Publications des autorités judiciaires

Chambre des avocats

Publication de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 31 octobre 2016, M^e Florine Jardin, originaire de Courrendlin et domiciliée à Delémont, avocate à Delémont, Rue de la Molière 28, née le 11 novembre 1984, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 25 octobre 2016

Le président de la Chambre des avocats : Alain Steullet

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Nivellement des tombes et concessions

La commune d'Alle fera procéder au nivellement des tombes des personnes inhumées entre 1940 et 1955, dans la zone C située au nord du clocher de l'église.

Celles-ci seront nivelées par le service communal d'entretien au printemps 2017. Si la famille le désire, elle peut disposer du monument en contactant le secrétariat communal jusqu'à mi-janvier 2017. La liste des tombes peut être consultée au secrétariat communal, au tableau d'affichage public et sur le site internet www.alle.ch.

Alle, le 31 octobre 2016

Le Conseil communal

Châtillon

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Châtillon le 16 décembre 2015, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 22 septembre 2016.

Réuni en séance du 26 septembre 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Châtillon, le 27 octobre 2016

Au nom du Conseil communal

Le maire: Gérald Marchand

Le secrétaire: Pierre-André Fluri

Courchavon

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 21 octobre 2016, les plans suivants:

- Modification de l'aménagement local, plan de zones
- parcelle N° 414

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courchavon, le 27 octobre 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Convocation N° 26 à la séance du Conseil général de Haute-Sorne du mardi 15 novembre 2016, à 19 h 30, à la halle de gymnastique de Soulce

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du 27 septembre 2016.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Crédit de Fr. 153'100.– pour le remplacement de la balayeuse de routes de la voirie (Message N° 79 du Conseil communal au Conseil général du 24 octobre 2016).
6. Crédit de Fr. 121'600.– TTC pour l'achat des compteurs d'eau en vue de leur installation à Soulce et Undervelier (Message N° 80 du Conseil communal au Conseil général du 24 octobre 2016).

7. Crédit de Fr. 145'000.– TTC pour les honoraires d'étude pour objet de l'ouvrage, appel d'offres et réalisation de la protection contre les crues du secteur Ruedin (Sorne et Biernol), (Message N° 81 du Conseil communal au Conseil général du 24 octobre 2016).
8. Crédit de Fr. 231'600.– pour les travaux de réalisation de protection contre les crues de la Combe du Bez (Message N° 82 du Conseil communal au Conseil général du 24 octobre 2016).
9. Réponse à la question écrite N° 18 «Gestion des sociétés de la commune de Haute-Sorne».
10. Réponse à la motion N° 6 «Changer une directive en règlement».
11. Nomination de quatre membres du Conseil général pour faire partie du groupe de travail «Préparons ensemble l'avenir de notre Commune», suite à la motion N° 7.
12. Nomination d'un membre à la commission des travaux publics.

Haute-Sorne, le 24 octobre 2016

Au nom du Bureau du Conseil général

Le président: Claude Humair

Muriaux

Assemblée extraordinaire des ayants-droit (propriétaires de terres agricoles cultivées sises sur le territoire de Muriaux, entité de Muriaux), jeudi 24 novembre 2016, à 20 h, à l'école des Emibois

Ordre du jour:

1. Ouverture
2. Nomination d'un président du jour
3. Nomination des scrutateurs
4. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
5. Discussion du rapport final du plan de gestion intégrée (PGI) du pâturage communal de Muriaux
6. Approbation du rapport final du PGI

Muriaux, le 27 octobre 2016

Le Conseil communal

Le Noirmont

Dépôt public

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune du Noirmont dépose publiquement durant 30 jours, soit du 3 novembre 2016 au 2 décembre 2016 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale, le document suivant:

- Modification de l'aménagement local
- Plan de zones «Parcelles 1512 et 3093»

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal du Noirmont jusqu'au 2 décembre 2016 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la modification du plan de zones».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Le Noirmont, 18 octobre 2016

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Cœuve

**Assemblée de la Commune ecclésiastique,
lundi 28 novembre 2016, à 20 h, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2017 et quotité d'impôts.
3. Prendre connaissance du projet: « Réfection du toit et isolation de la salle paroissiale ». Voter un crédit de Fr. 45'000.– et donner compétence au conseil pour se procurer les fonds nécessaires.
4. Élection d'un ou d'une président(e) de paroisse.
5. Parole à l'équipe pastorale.
6. Divers.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Courtemaîche

**Assemblée de la Commune ecclésiastique,
mercredi 30 novembre 2016, à 20 h,
à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Lecture du dernier procès-verbal.
2. Budget 2017.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 31'000.– pour la réfection de la salle paroissiale: remplacer les fenêtres, la porte d'entrée et le sol, peinture intérieure; financement par le compte de fonctionnement.
4. Divers.

La secrétaire de paroisse: Irène Mouhay

Damvant

**Assemblée de la Commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 29 novembre 2016,
à 20 h, dans le bâtiment de l'école**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2017.
3. Divers et imprévus.

Damvant, le 24 octobre 2016

Les Genevez

**Assemblée de la Commune ecclésiastique
catholique-romaine, lundi 21 novembre 2016,
à 20 h 15, à la Cure**

Ordre du jour:

1. Salutations et bienvenue.
2. Parole à l'équipe pastorale et prière.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Discuter et approuver le budget 2017.
5. Divers et imprévus.

Les Genevez, le 31 octobre 2016

Le Conseil de paroisse

Avis de construction

Bure

Requérants: Pierre et Olga Guélat, Rue Prévôt 9, 2915 Bure. Auteur du projet: Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Annonciades 9, 2900 Porrentruy 2.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures, local de rangement + passage, terrasse couverte, PAC extérieure A/E et piscine extérieure enterrée sur la parcelle N° 102 (surface 1371 m²), sise Route de Fahy. Zone d'affectation: Centre CAB.

Dimensions principales: habitation: longueur 11 m 20, largeur 9 m 50, hauteur 4 m 80, hauteur totale 7 m 50. Avancée habitation: longueur 4 m, largeur 1 m 50, hauteur 5 m 30, hauteur totale 6 m 90. Abri voitures: longueur 6 m 60, largeur 5 m 60, hauteur 1 m 60, hauteur totale 1 m 60. Local rangement, passage: longueur 5 m 10, largeur 4 m 50, hauteur 1 m 70, hauteur totale 1 m 70. Terrasse couverte: longueur 4 m 32, largeur 4 m, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60. Piscine ext. enterrée: longueur 9 m, largeur 4 m, hauteur 1 m 80, hauteur totale 1 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: brique TC, béton, isolation périphérique. Façades: crépissage, teinte marron clair. Couverture: tuile béton, teinte rouge, pente 30° et 15°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2016 au secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 31 octobre 2016

Le Conseil communal

Courtételle

Requérants: Fabien et Christine Willemin, Rue des Chenevières 18, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Fabien et Christine Willemin, Rue des Chenevières 18, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte sur la parcelle N° 2417 (surface 800 m²), sise Rue des Chenevières. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: longueur 17 m, largeur 10 m 10, hauteur 4 m 50, hauteur totale 5 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: béton, ossature bois. Façades: crépissage, teinte blanc cassé. Couverture: Eternit, teinte anthracite, pente 11°.

Dérogations requises: Art.41 RCC: alignements et distances par rapports aux cours d'eau. Art.93 RCC: indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2016 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

journalofficiel@pressor.ch

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 28 octobre 2016

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérante: Commune ecclésiastique catholique-romaine, Rue du Collège 1, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Commune ecclésiastique catholique-romaine, Rue du Collège 1, 2900 Porrentruy

Projet: construction d'un couvert à voiture, à la Rue de Lorette, parcelle N° 1411 (surface 6987 m²), en zone UAd. Zone de construction: Zone d'utilité publique A.

Description: construction d'un couvert à voiture comprenant quatre piliers carrés de 80/8 mm, un châssis de toiture en profil plié en tôle ondulée, finition zinguée.

Dimensions principales: longueur 5 m 50, largeur 3 m, hauteur 2 m 20.

Chauffage: citerne à mazout.

Dérogations requises: Type dérogation: Art. 21 de la loi sur les forêts, RSJU 921.11. Remarques: construction d'un couvert à voiture situé à moins de 30 mètres de la forêt.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 31 octobre 2016 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Équipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 6 décembre 2016 inclusivement, au Service Urbanisme Équipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art.48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 31 octobre 2016

Le Service UEI

Rebeuvelier

Requérant: Christine Schneiter, Rue des Noyers 7, 2832 Rebeuvelier. Auteur du projet: BULANI Architecture, Rue de la Fenaison 38, 2800 Delémont.

Projet: changement d'affectation du bâtiment N° 11A, agrandissement avec toiture à 1 pan, aménagement de 2 logements avec poêle, couvert à voitures, balcons, terrasse couverte sur la parcelle N° 1083 (surface 674 m²), sise au lieu-dit Montchemin. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions bâtiment: longueur 13 m 90, largeur 6 m 61, hauteur 2 m 90, hauteur totale 3 m 90 (existantes). Dimensions agrandissement: longueur 19 m, largeur 5 m 18, hauteur 5 m 60, hauteur totale 6 m 15.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte brune, et crépi, teinte gris clair. Couverture: Eternit, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 novembre 2016 au secrétariat communal de Rebeuvelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rebeuvelier, le 27 octobre 2016

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérant: Maurice Chapatte SA, Route de Courroux 39, 2824 Vicques. Auteur du projet: Architecture.aj Sàrl, Route Principale 36b, 2856 Boécourt.

Projet: agrandissement bâtiment N° 39 par les constructions de l'atelier de mécanique et l'exposition, aménagement d'un vestiaire-sanitaire dans bâtiment N° 39A, démontage d'un couvert existant et du container, construction d'un couvert pour véhicules agricoles sur les parcelles N°s 10 (surface 2815 m²) et 3401 (surface 235 m²), sises Route de Courroux. Zone d'affectation: mixte MA.

Dimensions principales bât. N° 39: longueur 37 m 50, largeur 10 m 10/9 m 20, hauteur 6 m 84/5 m 02, hauteur totale 6 m 84/5 m 02 (existantes). Dimensions agrandissement mécanique: longueur 24 m, largeur 15 m, hauteur 7 m, hauteur totale 9 m 01. Dimensions agrandissement exposition: longueur 14 m 75, largeur 6 m 15, hauteur 6 m 84, hauteur totale 6 m 84. Dimensions couvert: longueur 15 m, largeur 6 m, hauteur 4 m 65, hauteur totale 4 m 96. Dimensions principales bât. N° 39A: longueur 18 m 08, largeur 12 m 10, hauteur 4 m 53, hauteur totale 5 m 43 (existantes).

Genre de construction: murs extérieurs: panneaux « sandwich » isolés. Façades: métal, teinte anthracite. Couverture: panneaux « sandwich » isolés, teinte anthracite, pente 11°.

Dérogations requises: Art. MA 14 RCC c): longueur des bâtiments.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 27 octobre 2016

Le Conseil communal

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Mises au concours

Service de l'enseignement

Mise au concours

Le Département de la formation, de la culture et des sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE PORRENTROY – SOUTIEN AMBULATOIRE

1 poste à 80 %

(23 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI)

1. Profil: Bachelor HEP et MAES (master en enseignement spécialisé) ou titre jugé équivalent.
2. Traitement et fonction: classe 16, enseignant primaire spécialisé
3. Entrée en fonction: 1^{er} février 2017
4. **Date limite de postulation: 25 novembre 2016**
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Monsieur Michel Lapaire, responsable de la section Enseignement spécialisé, tél. 032.420 54 18.

La Municipalité de Delémont met au concours le poste de

Commissaire de police, à 100 %

Missions:

- diriger le corps (14 agents et sous-officiers) et son secrétariat;
- soutenir et mettre en œuvre les principes arrêtés par le Conseil communal, notamment en matière de sécurité et d'ordre publics;
- collaborer, selon les nouvelles directives, avec la Police cantonale et assurer la coordination entre les équipes de police communale et cantonale.

Exigences:

- formation d'officier de police ou de gendarmerie, ou toute autre formation supérieure pourront être prises en considération;
- expérience confirmée en gestion et motivation du personnel;
- entregent, sens et goût des relations avec le public, habitude de la négociation;
- capacité d'assumer un horaire irrégulier et des responsabilités personnelles importantes;
- la connaissance de l'allemand est souhaitée.

Entrée en fonction:

1^{er} avril 2017 ou date à convenir.

Renseignements:

M. Damien Chappuis, Maire, tél. 078 645 11 79.

Traitement:

selon échelle du personnel communal.

Obligations:

bénéficier des droits civils et politiques en matière communale, s'affilier à la caisse de pension du personnel communal.

Postulations:

à envoyer à la Municipalité de Delémont, Service du personnel, Hôtel de Ville, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont, **jusqu'au lundi 14 novembre 2016.**

Divers

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE)

Assemblée des délégués du Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE), mercredi 23 novembre 2016, à 18 h 30, au Restaurant de la Poste, à Damvant

L'ordre du jour sera le suivant:

1. Accueil
2. Désignation des scrutateurs
3. Appel nominal
4. Procès-verbal N° 17 de l'assemblée du 20 mai 2016 à Courtedoux
5. Rapport du Président de la commission
6. Prendre connaissance et approuver le budget 2017
7. Divers

Thermobois SA

Assemblée générale ordinaire, jeudi 1^{er} décembre 2016, à 19 h, à la Salle culturelle à Fontenais

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'Assemblée générale
2. Nomination du secrétaire de l'Assemblée et des scrutateurs
3. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 3 décembre 2015
4. Présentation du rapport de gestion, des comptes et résultats de l'exercice 2015/2016
5. Présentation du rapport de l'Organe de révision
6. Approbation des comptes au 30 juin 2016
 - Le Conseil d'administration propose d'approuver les comptes et la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit:
 - Attribution à la réserve générale Fr. 1'000.–
 - Report à compte nouveau Fr. 620'369.–
 - Fr. 621'369.–**
7. Décharge au Conseil d'administration
 - Le Conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour l'exercice 2015/2016
8. Élections statutaires au Conseil d'administration et à l'Organe de révision
 - Le Conseil propose l'élection de CRF Conseil, Révision et Fiscalité SA en tant qu'Organe de révision pour l'exercice 2016/2017
9. Situation du marché, évolution de la société et rencontres avec les triages forestiers
10. Clôture de l'Assemblée

Courchavon/Porrentruy, le 10 novembre 2016

Le Conseil d'administration

Thermoréseau-Porrentruy SA

**Assemblée générale ordinaire
des actionnaires, vendredi 25 novembre 2016,
à 18 h, Au Centre paroissial Les Sources,
à la Rue du Collège 1, 2900 Porrentruy**

Ordre du jour et propositions du conseil d'administration:

1. Ouverture de l'assemblée générale

- 1.1 Salutations du président
- 1.2 Nomination du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs
- 1.3 Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire (27.11.2015)

2. Rapport d'activité et comptes annuels

- 2.1 Rapport de gestion
- 2.2 Présentation des comptes du 17^e exercice (2015/2016)
- 2.3 Rapport de l'organe de révision
- 2.4 Approbation des comptes

Le conseil d'administration propose de prendre acte des différents rapports qui sont soumis à l'assemblée et d'approuver les comptes du dix-septième exercice ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit:

- Attribution à la réserve générale Fr. 100.-
- Report à compte nouveau Fr. 11'214.-
- Fr. 11'314.-

3. Décharge au conseil d'administration

- 3.1 Le conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour le dix-septième exercice (2015/2016)

4. Élections statutaires

- 4.1 Nomination de l'organe de révision pour l'exercice 2016/2017

5. Projets en cours

- 5.1 Centrale « Sur Roche de Mars »
- 5.2 Extensions du réseau

6.1 Clôture de l'assemblée

Porrentruy, le 4 novembre 2016

Communauté scolaire de l'école secondaire de la Courtine à Bellelay

Modification du règlement d'organisation

En date du 19 octobre 2016, l'assemblée des délégués a accepté de supprimer les alinéas 3 et 4 de l'article 31 du règlement d'organisation, avec entrée en vigueur au 01.01.2017.

Les modifications peuvent être consultées à l'école secondaire de Bellelay en prenant préalablement rendez-vous au 032 484 01 06.

Tout ayant droit au vote domicilié dans les communes affiliées peut déposer un recours à l'encontre des modifications auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, à 2560 Nidau, dans un délai de 30 jours à compter de la publication.

2713 Bellelay, le 2 novembre 2016

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures



AVIS

L'application des normes et directives régissant les installations paratonnerres sont complexes. Aussi, l'ECA Jura en collaboration avec l'ECAB Fribourg organise un

cours de formation de base pour les installateurs de paratonnerres

Le cours de trois jours est spécialement destiné aux: installateurs électriciens, ferblantiers, couvreurs, bureaux techniques d'ingénieurs en électricité et architectes établissant des projets de paratonnerres.

Tout maître d'état désirant être au bénéfice d'une autorisation d'installer des paratonnerres dans les cantons suivants: Jura, Fribourg, Neuchâtel, et Vaud, a l'obligation de suivre ce cours et réussir l'examen final.

Date du cours: février – mars 2017

Délai d'inscription: 30 novembre 2016 à l'ECAB Fribourg

Inscription:

le bulletin d'inscription s'obtient et doit être retourné à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, inspection cantonale des installations électriques, Maison-de-Montenach 1, CP 486, 1701 Fribourg, tél. 026 305 92 55, fax 026 305 92 59, internet icie@ecab.ch. Ces bulletins sont également disponibles sur le site internet www.eca-jura.ch

